

ARRETE N° 2024-089
CLB/KX

ARRETE TEMPORAIRE :

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Georges Girouy – Parking Place Dom Deschamps à
l'occasion de la manifestation organisée par l'association « Un
bouchon pour un voyage »
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande du 25 avril 2024 de M. Fabrice GEORG Président et Lucie BOUET Secrétaire de l'association Un Bouchon pour Un Voyage – 49260 Montreuil-Bellay,

CONSIDERANT QUE pour permettre le déroulement de la balade moto et soirée organisée par l'association « Un bouchon pour un Voyage », prévue le samedi 1^{er} juin 2024 il y a lieu de régler la circulation et le stationnement rue Georges Girouy.

Arrêté :

ARTICLE 1 : Du vendredi 31 mai 2024 à 12h jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 12h, la circulation sera interdite Rue Georges Girouy, portion entre la rue du Tertre et le parking Place Dom Deschamps.

L'accès aux services de secours, riverains et service de ramassage des ordures ménagères sera disponible.

Le plan Vigipirate étant toujours en vigueur, les dispositions en la matière doivent être appliquées, à savoir un dispositif anti-intrusion aux extrémités des voies barrées, ne se limitant pas à un simple barriérage.

ARTICLE 2 : Le samedi 1^{er} juin 2024 à 8h jusqu'au dimanche 2 juin 2024 à 12h, le stationnement sur le Parking Place Dom Deschamps sera réservé à l'association afin de stationner les véhicules au départ de la balade moto et pour leur soirée festive.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les Organisateur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les Organisateur.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- Le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Les Organisateur représentés par M. Fabrice GEORG Président et Lucie BOUET Secrétaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 29 avril 2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay



- Transmis aux Intéressés, le : 30/04/2024
- Publié le : 30/04/2024

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.